

Le Pacte Civil de Solidarité (PACS)

NOTICE

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de même sexe ou de sexe différent, pour organiser leur vie commune,

I- La conclusion du Pacte civil de solidarité

Qui peut faire une déclaration de Pacs ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs
- doivent avoir la capacité juridique de conclure un contrat.
- peuvent être Français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le Pacs ne peut être conclu devant le consulat français que si un des partenaires au moins est Français).
- doivent fixer, avec leur futur partenaire, une résidence commune à Roquettes.

Qui ne peut pas faire une déclaration de Pacs ?

- Les futurs partenaires ne doivent pas être liés par une précédente union non dissoute (pacte civil de solidarité ou mariage).
- Ils ne doivent pas avoir de lien de parenté ou d'alliance avec leur futur partenaire.

A qui s'adresser ?

Les futurs partenaires doivent s'adresser au service état civil de la commune où ils décident d'établir leur résidence commune.

II- Les documents à joindre à votre déclaration conjointe de conclusion de PACS

Dans tous les cas

Un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier ou datant de moins de 6 mois à la date du dépôt du dossier pour les étrangers nés à l'étranger.

L'acte de naissance délivré pour une personne étrangère née à l'étranger doit être légalisé ou éventuellement revêtu d'une apostille (c'est à dire authentifié par les autorités du pays d'origine). Pour les actes sous format plurilingue il y a

dispense d'apostille, ou de légalisation et de traduction. Pour plus de renseignement veuillez vous rapprocher de vos autorités ([liste](#)).

Si l'acte n'est pas rédigé en langue française, celui-ci doit être traduit par un traducteur assermenté ([liste](#)).

Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié(e), vous produirez une copie originale du certificat tenant lieu d'acte de naissance délivrée par l'OFPRA (validité : 3 mois).

Où se fait la demande d'acte de naissance ?

- . pour les personnes nées en France, la demande se fait à la mairie du lieu de naissance,
- . pour les français nés à l'étranger, adressez-vous au Service Central de l'Etat Civil de Nantes <https://pastel.diplomatie.gouv.fr>
- pour les personnes étrangères nées à l'étranger, la demande se fera auprès des autorités du pays de naissance.
- pour les apatrides ou les réfugiés, auprès de l'OFPRA, <https://www.ofpra.gouv.fr/> ou OFPRA, 201 rue Carnot, 94 136 Fontenay-sous-Bois Cedex.

Important :

- Si l'enregistrement d'un PACS figure sur l'acte de naissance, sa dissolution doit y être inscrite.
- Si l'acte de naissance comporte une mention Répertoire Civil (RC), veuillez demander un extrait du répertoire civil au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au service central de l'État Civil (si vous êtes né(e) à l'étranger).
- Les actes photocopiés, numérisés ou transmis par fax ne sont pas acceptés. De même le livret de famille ne peut pas remplacer l'acte de naissance. L'état civil contenu dans l'acte de naissance doit être strictement le même que celui figurant dans les autres pièces (pièce d'identité, certificat de coutume, de célibat, certificat de non Pacs...).

Une pièce d'identité :

L'original de la pièce d'identité, en cours de validité, devra être produit (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour...).

L'état civil figurant sur la pièce d'identité doit être conforme à l'acte de naissance présenté.

Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité et attestation sur l'honneur de non parenté, non-alliance et de résidence commune ([cerfa n° 15725-01](#))

La résidence commune s'apprécie au jour de la déclaration conjointe de conclusion du PACS et doit se situer sur le territoire de la commune auprès de laquelle vous souhaitez faire enregistrer votre PACS, il s'agit de la résidence principale. Aucun justificatif de domicile n'est demandé. Il s'agira d'une déclaration sur l'honneur. Toute fausse déclaration sera sanctionnée pénalement.

Une convention de PACS (en un seul original).

Il peut s'agir :

- soit de la convention type dont un modèle est disponible le site www.service-public.fr (cerfa n°15726-01).
- soit la convention peut simplement indiquer : " *Nous, noms, prénoms, dates et lieux de naissance, concluons un PACS régi par les articles 515-1 et suivants du code civil*" (le régime de la séparation des patrimoines sera alors applicable).
- soit d'une convention spécifique rédigée par les deux partenaires.

La convention doit être rédigée en langue française et comporter la signature des deux partenaires.

Pour un conseil juridique au sujet de la convention, adressez-vous à un notaire ou un avocat.

Pièces complémentaires obligatoires pour les partenaires divorcé(e)s, veuf(ve)s, et/ou de nationalité étrangère

Vous êtes divorcé(e) :

- Si la mention de divorce n'apparaît pas sur l'acte de naissance, produire **le livret de famille avec la mention du divorce**.
- S'il s'agit d'un livret de famille étranger, il doit être traduit par les autorités consulaires ou par un traducteur expert près la cour d'appel.

Vous êtes veuf(ve) :

- Copie intégrale de l'acte de naissance du défunt avec la mention du décès, ou l'acte de décès du défunt, ou livret de famille (photocopie + original) avec la mention du décès.

Vous êtes de nationalité étrangère

- **Un certificat de coutume et certificat de célibat** (si la preuve du célibat ne figure pas dans le certificat de coutume): Il s'agit d'un document établi par l'autorité ou par la représentation diplomatique ou consulaire, S'il est présenté en langue étrangère, il devra être traduit par un traducteur assermenté. Enfin il devra être éventuellement légalisé ou comporter l'apostille.
- Un certificat attestant de la non-inscription sur le registre des PACS à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères en utilisant le cerfa n°12819*04 (disponible sur le site service public.fr).
- **Une attestation de non inscription au répertoire civil annexe** si vous êtes en France depuis plus d'un an, à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères

Service central d'état civil
11 rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 9
rc.scec@diplomatie.gouv

Vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié

- Vous n'avez pas à produire de certificat de coutume et de certificat de célibat.
- Certificat de non PACS à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères en utilisant le cerfa n°12819*04 (disponible sur le site service-public.fr).

Service central d'état civil
11 rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 9
rc.scec@diplomatie.gouv

III- Enregistrement et publicité du Pacte civil de solidarité

1 - Enregistrement du PACS :

L'enregistrement du PACS se fait uniquement sur rendez-vous. La prise de rendez-vous sera effectuée par le service état civil après validation du dossier. Celui-ci devra être déposé préalablement à la signature de la déclaration conjointe de conclusion de PACS auprès du service état civil.

Lors du rendez-vous d'enregistrement du PACS, vous devrez vous y présenter, munis de votre dossier complet, en personne et ensemble.

L'officier de l'état civil enregistrera la déclaration conjointe de conclusion de PACS et restituera aux partenaires la convention de PACS (pièce originale) avec

son visa (mention manuscrite).

L'officier de l'état civil ne conserve pas de copie de la convention. Les partenaires doivent donc la conserver soigneusement.

Le PACS produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement, L'officier de l'état civil peut refuser l'enregistrement d'un PACS si les conditions légales ne sont pas remplies. Dans ce cas, les partenaires peuvent contester cette décision auprès du président du tribunal de grande instance, ou à son délégué.

2- Publicité du PACS:

Après l'enregistrement du PACS, l'officier de l'état civil transmet l'information aux officiers détenteurs des actes de naissance des partenaires pour apposition de la mention de PACS en marge des actes.

Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée sur le registre du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères.

IV- La modification du Pacte civil de solidarité :

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la durée du Pacs. Le nombre des modifications n'est pas limité.

Pour modifier leur PACS, les partenaires doivent être d'accord. Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale.

Les partenaires doivent rédiger une convention modificative de leur PACS initial, puis la faire enregistrer par l'officier de l'état civil.

La convention modificative de Pacs doit :

- mentionner les références de la convention initiale de Pacs (numéro et date d'enregistrement)
- être datée
- être rédigée en français
- être signée par les deux partenaires

Les partenaires doivent s'adresser à l'officier de l'état civil qui a enregistré la convention initiale.

Ils peuvent accomplir leur démarche :

- par courrier en faisant parvenir à l'officier de l'état civil, par lettre recommandée avec avis de réception la convention modificative de Pacs, et une photocopie de leurs pièces d'identité en cours de validité.
- sur place en se présentant tous les deux à l'officier de l'état civil, munis de la convention modificative de Pacs et de leurs pièces d'identité en cours de validité,

Après vérification, l'officier de l'état civil enregistre la convention modificative de Pacs, la vise, la date et la restitue aux partenaires ou la leur retourne par

lettre recommandée avec avis de réception, puis procède aux formalités de publicité sur les registres d'état civil.

La convention modificative prend effet entre les partenaires dès son enregistrement. Elle est opposable aux tiers (par exemple, créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est à dire l'apposition de la mention sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères).

V- La dissolution du Pacte civil de solidarité :

La dissolution du Pacs prend effet :

- à la date du décès de Lun des partenaires
- à la date du mariage de Lun ou des deux partenaires
- par la déclaration conjointe des partenaires ou la décision unilatérale de Lun des partenaires

1- En cas de décès ou du mariage de l'un des partenaires

Les partenaires n'ont pas à informer l'officier de l'état civil ayant enregistré la déclaration de PACS du décès ou du mariage de leur partenaire. En effet, l'article 515-7 du code civil prévoit désormais que celui-ci est informé du décès ou du mariage de Lun des partenaires par l'officier de l'état civil compétent,

2- En cas de demande de dissolution du PACS par les deux partenaires

Les partenaires doivent remettre ou adresser (par lettre recommandée avec avis de réception) à l'officier de l'état civil qui a enregistré la convention initiale une déclaration écrite conjointe de fin de PACS (accompagnée de la copie de leurs pièces d'identité en cours de validité).

L'officier de l'état civil procède à l'enregistrement de la dissolution du PACS et remet ou adresse aux partenaires un récépissé d'enregistrement. La dissolution prend effet entre les partenaires à partir de son enregistrement.

3- En cas de demande de dissolution du PACS par un seul partenaire

L'un des partenaires signifie par huissier de justice à l'autre partenaire sa décision. L'huissier de justice qui a effectué la signification en informe l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration de PACS.

L'officier de l'état civil enregistre la dissolution et en informe les partenaires. La dissolution du PACS prend effet à la date de son enregistrement.